



DECISION N° 007/2015/ARMP/CRDS DU 15 JUILLET 2015

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LE RECOURS DU CABINET HORIZON INTERNATIONAL CONSULTING ET PARTNERS CONTRE LA PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHE DE RECRUTEMENT D'UN CABINET CHARGE D'AUDIT ANNUEL DES MARCHES PUBLICS DE 2013 A 2014 POUR LE COMPTE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS
STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE,**

- Vu** la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 Fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public, notamment en ses articles 2, 3, 5 et 11;
- Vu** le Décret D/2012/128/PRG/SGG Portant code des marchés publics et délégations de service public, notamment en ses articles 2, 37 et 38;
- Vu** le Décret D/2014/167/PRG/SGG Portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu** le Décret D/2014/173/PRG/SGG du 23 juillet 2014 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret D/2014/165/PRG/SGG du 22 juillet 2014 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret D/2014/220/PRG/SGG du 27 octobre 2014 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le recours exercé par le Cabinet Horizon International Consulting & Partners;
- Vu** les pièces du dossier ;

Après avoir entendu Monsieur KOUYATE Abdoulaye, chef de Division des affaires juridiques, Rapporteur de la commission d'instruction à la DRAJ ;

By

ke

J

En présence de Messieurs :

Fodé Oumar TOURE Président de séance, Président du Conseil de Régulation ;
Ben Youssef DIALLO, membre ;

Kabinet CISSE, membre ;

Lucrèce CAMARA, Dr Alpha Abdoulaye DIALLO, Mohamed Ansa DIAWARA, Mansa Moussa SIDIBE, Observateurs ;

Après avoir entendu Dr Abdoulaye KOUYATE, Chef de Division des affaires juridiques, Rapporteur de la commission d'instruction de la DRAJ ;

Dr Ansoumane SACKO, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques de l'ARMP, Rapporteur technique du CRDS.

Les parties étaient représentées par :

- **Représentant de l'Autorité contractante** : Monsieur TOURE Sadibou ;
- **Horizon International Consulting & Partners** : Monsieur SAVANE Ousmane ;
- **Direction Nationale des Marchés Publics**: Monsieur SOW Alseny.

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, les faits et moyens juridiques exposés par les différentes parties :

FAITS ET PROCEDURES

Considérant qu'en vue de recruter un cabinet chargé d'audit annuel des marchés publics des exercices 2013 et 2014, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a élaboré un dossier d'appel d'offre (DAO) vendu à 500.000 FG à l'unité, parmi les cinq (5) dossiers vendus (4) cabinets ont soumissionné, qu'à la suite de l'évaluation technique les quatre candidats ont obtenus les points suivants :

- | | |
|---|---------|
| - Groupement ICP-Ernest-Young | 54,62 ; |
| - Grant Thornton | 58,75 ; |
| - Horizon International Consulting & Partners | 74,75 ; |
| - KPMG | 85,00 ; |

Que, conformément aux prescriptions du DAO, ne pouvait passer à l'étape de l'évaluation des offres financières que les soumissionnaires ayant réussi à obtenir 70 points dans l'appréciation de leur capacité technique, et n'ont satisfait à ces conditions que les soumissionnaires :

By

he

h

- Horizon International Consulting & Partners;
- KPMG ;

Que par courrier en date du 25 juin 2015, reçu à l'ARMP le 30 juin 2015, le Cabinet Horizon International Consulting & Partners a contesté les résultats de l'évaluation opérées par la commission qui en avait la charge et a demandé l'annulation de la procédure ;

Il soutient que :

- l'évaluation de sa proposition technique a été sous-évaluée au regard des éléments de son dossier ;
- le représentant de l'autorité contractante est un ancien employé de KPMG, qui aurait piloté et adjudgé le marché en lieu et place de l'ensemble de la Commission d'évaluation ;

Considérant que, lors des entretiens entre la Direction de la Réglementation et des Affaires Juridiques de l'ARMP et certains membres de la Commission d'évaluation de ce marché, le représentant de l'autorité contractante affirme avoir obtenu l'accord de ses collègues pour évaluer seul dans son bureau les offres des soumissionnaires, que ces affirmations ne sont pas contestées par le rapporteur de ladite Commission qui soutient que :

- la Commission d'évaluation n'avait pas connaissance des emplois antérieurs du représentant de l'autorité contractante ;
- les travaux effectués par le représentant de l'autorité contractante ont été validés par la Commission en toute connaissance de cause;
- les résultats reflètent la réalité et la sincérité des offres.

SUR LA RECEVABILITE ET COMPETENCE DU CRDS

Considérant que, conformément aux articles 129 et suivants du code des marchés publics, le candidat évincé de la commande publique et qui s'estime lésé dans ses droits peut saisir le Comité de Règlement des Différends et Sanctions (CRDS) pour rendre des décisions qui ont pour effet de corriger la violation, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation. En cas de décision constatant la violation de la réglementation applicable, l'autorité contractante ou la DNMP doit s'y conformer en prenant dans les plus brefs délais, les mesures de nature à remédier aux irrégularités constatées.

Qu'en l'espèce, le recours introduit devant le CRDS par le Cabinet Horizon International Consulting & Partners faisant état des irrégularités dans la procédure de passation du marché dont-il s'agit est recevable ;

RJ

he

[Signature]

Qu'en conséquence, le CRDS est compétent pour statuer en la matière en vue de dire le droit et décider des mesures correctives ;

AU FOND

SUR LA VENTE DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 32 du code des marchés publics relatives aux marchés de prestations intellectuelles, un dossier de proposition (DP) qui comprend les termes de références, la lettre d'invitation indiquant les critères de pré qualification, leur mode d'application détaillé et le projet de marché est ensuite adressé aux candidats pré-qualifiés qui font parvenir leurs soumissions sous la forme et selon les délais déterminés par la réglementation en vigueur ;

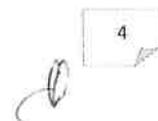
Qu'il est constatant, contrairement à ces dispositions, l'élaboration des DAO qui ont été vendus par l'autorité contractante, en lieu et place d'une demande de proposition (DP), qu'il est curieux, par ailleurs, de constater l'approbation de l'Administration, le Contrôle des Grands Projets et Marchés Publics (ACGPMP) sur ce dossier qui comporte des manquements manifestes à la réglementation ;

Qu'en application de ces dispositions en matière de procédures de recrutement des prestataires intellectuels, il y a lieu de relever une violation de la réglementation dans l'élaboration des DAO vendus en lieu des termes de références qui devrait être mis à la disposition des prestataires intellectuels potentiels ;

SUR L'EVALUATION DES PROPOSITIONS DANS LES LOCAUX DE L'AUTORITE CONTRACTANTE ET PAR SON REPRESENTANT

Considérant que, Conformément aux dispositions de l'article 9 du code des marchés publics, la Direction Nationale des Marchés Publics (DNMP) est la structure chargée de la mise en œuvre des procédures de passations des marchés publics et délégation de services publics, à ce titre elle a la responsabilité exclusive de la réception et l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres, de l'attribution provisoire du marché et de la soumission du marché à l'approbation du Ministre chargé des finances, assisté par un représentant de l'autorité contractante et de tout expert dont la présence est requise ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, les éléments qui témoignent le pilotage et l'évaluation par le seul représentant de l'autorité contractante au sein de la commission d'évaluation, dans les bureaux du bénéficiaire ;



Qu'en procédant ainsi, il y a lieu de constater l'inobservation de la réforme engagée à travers la réglementation notamment la séparation de fonctions de régulation et de passation.

SUR LE CONFLIT D'INTERET DU REPRESENTANT DE L'AUTORITE CONTRACTANTE (ARMP) MEMBRE DE LA COMMISSION D'EVALUATION

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 22 de loi/2012/020/CNT, les représentants et membres des autorités contractantes, des structures en charge de la passation, du contrôle et de la régulation des marchés publics et délégation de service public, et plus généralement, l'ensemble des personnes morales de droit public et de droit privé, ainsi que toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et délégations de service public, soit pour le compte d'une autorité concédante, délégante ou contractante, soit pour le compte d'une autorité d'approbation, de passation, de contrôle ou de régulation sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires prohibant les pratiques et les conflits d'intérêt dans la passation des marchés ou délégations de service public ;

Que l'irrégularité visant le conflit d'intérêt est la possession d'intérêts de nature à compromettre l'indépendance d'un agent public dans une entité candidate ou soumissionnaire à un marché public. Cette interdiction est motivée par le fait de vouloir éviter tout acte de favoritisme dans l'attribution du marché.

Considérant que le conflit d'intérêt s'apprécie de manière concrète de par son impact sur l'impartialité et l'indépendance de celui qui est confronté à la situation ;

Qu'en application de cette règle au regard du comportement du représentant de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics bénéficiaire de la prestation, qui s'est autorisé à piloter et à évaluer seul les offres en étant un ancien employé depuis 2013 de l'entreprise attributaire, le conflit d'intérêt est établi, malgré l'absence de preuve matérielles de corruption ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que le Cabinet Horizon International Consulting & Partners a soutenu l'existence de conflit d'intérêt dans l'attribution provisoire de ce marché à KPMG par un de ses anciens employés dans sa filiale basé en Côte d'Ivoire et au Sénégal ;

SUR LES MESURES CORRECTIVES

Conformément aux dispositions de l'article 26 (9) du décret D/2014/167/PRG/SGG du 22 juillet 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le Directeur Général par

13/10

hc

cl

courrier N°0460/PRG/ARMP/DRAJ/2015 du 01 juillet 2015 adressé à l'Administrateur Général de l'ACGPMP a décidé à titre de mesure conservatoire, la suspension et la nullité de tout rapport d'évaluation ou d'attribution provisoire à titre de mesure conservatoire jusqu'au prononcé d'une décision définitive par le CRDS.

Que la commission litige du CRDS a pour mission entre autres d'ordonner toutes mesure conservatoire, corrective ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation, l'attribution définitive du marché étant suspendu jusqu'au prononcé de sa décision;

En application de ces dispositions, le Directeur Général a procédé à l'annulation, au titre des mesures correctives, la procédure de passation de ce marché ainsi que l'attribution provisoire issue du rapport de la commission d'ouverture et d'évaluation pour vice de procédure et violation de la réglementation relative au conflit d'intérêt ;

SUR LES SANCTIONS

Considérant que, d'une part, conformément aux dispositions de l'article 135 du Code des Marchés Publics, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des poursuites pénales qui pourraient être exercées à leur encontre, les agents publics ayant violés la réglementation applicable en matière de marchés publics pourront être sanctionné par l'Autorité dont ils relèvent et selon les procédures applicables par une exclusion temporaires ou définitives de toutes fonction relative à la passation, au contrôle ou à la régulation des marchés publics et délégations de services publics ;

Que le comportement de l'ARMP est de nature a saper l'esprit de la réforme de la commande publique en République de Guinée, qui consiste a séparer les fonctions de l'autorité contractante bénéficiaires à celles d'une direction spéciale ayant pour compétence d'ouvrir et d'évaluer en toute transparence, dans l'équité et d'impartialité entre les soumissionnaires ;

Qu'il y a lieu au regard de ces agissements de prononcer des sanctions pour les irrégularités du marché en cause et d'ordonner les mesures correctives qui s'imposent.

Ry

ke

[Signature]

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

- 1.- Dit que le recours est recevable ;
- 2.- Annule toute la procédure relative au marché de recrutement d'un cabinet pour exercer les audits sur les marchés publics et délégations de service publics de 2013 à 2014 et ordonne la reprise de la procédure. Exige de la Direction Générale de l'ARMP à s'y conformer ;
- 3-Demande au Directeur Général de l'ARMP de prendre des mesures administratives internes à l'encontre des agents fautifs impliqués dans la procédure du marché en cause ;
- 4- Demande au Conseil de Régulation de l'ARMP, l'ouverture dans l'organigramme de l'ARMP du poste de la personne responsable des marchés publics (PRMP) conformément aux dispositions du décret D/2014/169/PRG/SGG du 22 juillet 2014 ;
- 5- La restitution des sommes encaissées aux sociétés ayant acheté les DAO ;
- 6.- Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier aux parties avec ampliation à la Présidence de la République, au Premier Ministre, au Ministre chargé de l'Economie et des Finances aux chambres consulaires, les organisations patronales et la société civile la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le journal officiel des marchés publics à sa prochaine parution.

Conakry, le 15 juillet 2015

Membres du CRDS

M. Ben Youssouf DIALLO

M. Kabinet Cisse



Président de Séance/PCR

Oumar TOURE